

Arrêté temporaire n°8.3.533/2023
Portant réglementation de la circulation

CARRIERE DES CIMENTS - RUE ALBERT VANDERHAGHEN - RUE DU CHATEAU - RUE AUGUSTE POTIE

Le Maire d'Haubourdin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route

VU l'arrêté n°5.4.007/2023 du 9 juin 2023 portant délégation de fonction et de signature du Maire aux Adjointes et Conseillers Municipaux

VU la demande en date du 22/11/2023 émise par l'entreprise METROPOLE TRAVAUX PUBLICS sis Val de Deûle n°1 rue de Lille 59890 QUESNOY SUR DEULE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sur les réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/12/2023 au 08/01/2024 CARRIERE DES CIMENTS - RUE ALBERT VANDERHAGHEN - RUE DU CHATEAU - RUE AUGUSTE POTIE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 04/12/2023 et jusqu'au 08/01/2024, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 30 mètres de part et d'autre côté pair et impair (et sera considéré comme gênant), au droit du chantier dans les rues suivantes :

- CARRIERE DES CIMENTS
- 67/69 RUE ALBERT VANDERHAGHEN
- 2B et 7 RUE DU CHATEAU
- 26 RUE AUGUSTE POTIE

La circulation de tout véhicule sera restreinte et limitée à 30km/h au droit des travaux.

Les travaux seront effectués en demi-chaussée.

Au besoin, la circulation de tout véhicule sera réglée en alternat au moyen de feux tricolores de chantier.

Article 2 - Maintien de la propreté par le demandeur

Le demandeur devra s'assurer du maintien du chantier dans un bon état de propreté pendant toute la durée des travaux et procédera à l'évacuation des gravats et déblais au fur et à mesure de l'avancement du chantier. A l'exception d'une autorisation expresse des services de la Ville, tout stockage de déblais et gravats sur la voie publique est interdit, assimilé à un dépôt clandestin de déchets, et à ce titre sera passible d'une amende. A la fin des travaux, ou au cours du chantier sur demande spécifique de la Ville, le demandeur enlèvera tous les matériaux restants, procédera au retrait de la signalisation temporaire et des barrières de chantier, et veillera au nettoyage de toutes les parties souillées par son occupation.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, METROPOLE TRAVAUX PUBLICS.

Article 4

M. le Maire d'Haubourdin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Haubourdin, le 22/11/2023

Pour le Maire,

L'adjoint délégué



DIFFUSION

- METROPOLE TRAVAUX PUBLICS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

